BC-15/25 : Coopération et coordination au niveau international avec d’autres organisations

*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* des décisions prises par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à sa quatorzième réunion concernant les déchets plastiques, y compris les déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin[[1]](#footnote-1),[[2]](#footnote-2), du rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination au niveau international pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021[[3]](#footnote-3), de la mise à jour fournie par le secrétariat de l’Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques sur le processus intersessions concernant l’Approche stratégique et la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020[[4]](#footnote-4), et des informations sur les activités menées par le Programme des Nations Unies pour l’environnement eu égard aux questions programmatiques relatives à la Convention de Bâle, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[[5]](#footnote-5) ;

2. *Se félicite* des résolutions que l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement du Programme des Nations Unies pour l’environnement a adoptées sur le sujet à sa cinquième session, y compris la résolution 5/14 intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant »[[6]](#footnote-6), la résolution 5/7 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets[[7]](#footnote-7) et la résolution 5/8 concernant un groupe d’experts sur l’interface science‑politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution[[8]](#footnote-8), et prend note de l’expertise considérable dont disposent le Secrétariat et les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm concernant ces questions ;

3. *Se félicite également* de la déclaration politique issue de la session extraordinaire de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement consacrée à la commémoration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l’environnement[[9]](#footnote-9) ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre part aux travaux du comité intergouvernemental de négociation, mentionné au paragraphe 1 de la résolution 5/14 de l’Assemblée pour l’environnement, et de coopérer et de se concerter étroitement avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement dans le cadre du mandat du comité intergouvernemental de négociation ; et invite les Parties participant au comité intergouvernemental de négociation à faire en sorte que l’instrument international juridiquement contraignant cadre pleinement avec les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les complète, qu’il évite toute répétition des mesures prévues dans les dispositions pertinentes de ces conventions et qu’il favorise la coopération et la coordination avec ces conventions, et à veiller à ce que l’expertise du Secrétariat et des Parties ainsi que l’expérience acquise dans la mise en œuvre des conventions soient largement diffusées afin d’aider le comité intergouvernemental de négociation dans ses délibérations ;

5. *Engage* les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm à participer aux travaux du comité intergouvernemental de négociation et à partager leurs connaissances spécialisées ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de participer au groupe de travail spécial à composition non limitée mentionné au paragraphe 4 de la résolution 5/8 de l’Assemblée pour l’environnement, de contribuer à l’élaboration de propositions à l’intention du groupe d’experts sur l’interface science‑politiques visé au paragraphe 1 de la même résolution et de coopérer étroitement avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement dans le cadre du mandat dudit groupe d’experts ; et invite les Parties participant au groupe de travail spécial à composition non limitée à favoriser la coordination et la coopération, à œuvrer pour que les travaux entrepris par le groupe d’experts complètent et ne répètent pas ceux menés par les conventions et à faire en sorte que le groupe d’experts coopère étroitement avec les organes scientifiques et politiques des conventions selon qu’il conviendra[[10]](#footnote-10) et que la vaste expérience acquise en matière de promotion de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets fondée sur des données scientifiques soit mise à la disposition du groupe de travail spécial à composition non limitée ;

7. *Note* qu’au paragraphe 3 de sa résolution 5/7 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement a invité la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à examiner plus avant la question de l’augmentation des niveaux de mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux et d’autres déchets, ainsi que l’ont signalé des pays en développement, et rappelle les décisions adoptées sur le sujet à ses précédentes réunions et à sa présente réunion[[11]](#footnote-11),[[12]](#footnote-12) ;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de coopérer avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement en vue de favoriser la mise en œuvre des résolutions de l’Assemblée pour l’environnement intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

9. *Rappelle* les dispositions relatives à la coopération programmatique des mémorandums d’accord de 2019 respectivement conclus par les conférences des Parties à la Convention de Bâle, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants avec la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l’environnement et, s’agissant de la Convention de Rotterdam, le Directeur général de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ;

10. *Se félicite* de la coopération entre le Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l’environnement et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture sur des questions programmatiques d’intérêt commun ;

11. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de poursuivre ces efforts de coopération programmatique ;

12. *Prend note* des progrès réalisés dans la constitution et l’opérationnalisation de la coalition relative aux déchets d’équipements électriques et électroniques ;

13. *Note avec inquiétude* que les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm n’ont toujours pas été admises comme organisations participantes du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques ;

14. *Exhorte* l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture à répondre à la demande du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques de sorte que le processus d’examen de l’adhésion des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm puisse être mené à bien ;

15. *Se félicite* du soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l’environnement à la pleine participation de ces conventions au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques ;

16. *Invite* le Comité de coordination interorganisations du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques à répondre à la demande d’admission des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm comme organisations participantes du Programme dès que possible ;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à prendre les mesures nécessaires pour l’adhésion et la participation au Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques ;

18. *Réitère* les demandes faites au Secrétariat aux paragraphes 6 a) à c) des décisions BC‑14/21, RC-9/9 et SC-9/19 de continuer à coopérer avec les organisations compétentes à la définition de méthodologies pour les indicateurs des objectifs de développement durable relevant des conventions ;

19. *Prie* le Secrétariat ainsi que les organismes dépositaires concernés[[13]](#footnote-13) de renforcer leur collaboration de manière à assurer les liens voulus entre le système de communication des données de la Convention de Bâle et celui utilisé pour les objectifs de développement durable, notamment sur le plan des éléments terminologiques communs, afin de permettre le partage des données ;

20. *Constate* le lien intrinsèque entre la santé humaine et l’environnement, ainsi que le rôle de coordination de l’Organisation mondiale de la Santé en ce qui concerne les questions de santé, et note qu’il importe que l’Organisation mondiale de la Santé poursuive ses activités dans le contexte de sa feuille de route pour les produits chimiques et de sa stratégie mondiale pour la santé, l’environnement et les changements climatiques ;

21. *Prie* le Secrétariat de continuer à :

a) Travailler en étroite collaboration avec d’autres organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats, s’agissant des activités sur les déchets et microplastiques dans le milieu marin ;

b) Renforcer la coopération et la coordination avec le secrétariat de l’Approche stratégique et avec d’autres organismes internationaux dans les domaines intéressant les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en particulier dans les domaines et avec les organisations recensés dans le rapport du Secrétariat sur la coopération et la coordination au niveau international pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

c) Participer en tant qu’observateur, sur invitation, aux réunions pertinentes du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, en attendant les résultats des mesures énoncées aux paragraphes 16 et 17 de la présente décision ;

22. *Se félicite* des recommandations de l’Assemblée générale des Nations Unies énoncées aux paragraphes 10, 11 et 12 de l’annexe à sa résolution 73/333 sur la suite à donner au rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée créé en application de la résolution 72/277 de l’Assemblée générale[[14]](#footnote-14) ;

23. *Note* que les décisions adoptées par la Conférence des Parties au fil des ans et à la présente réunion répondent de manière satisfaisante à ces recommandations ;

24. *Salue* l’étude exploratoire intitulée « Interlinkages between the chemicals and waste multilateral environmental agreements and biodiversity », y compris ses conclusions[[15]](#footnote-15), ainsi que le rapport intitulé « Chemicals, wastes and climate change: interlinkages and potential for coordinated action »[[16]](#footnote-16) ;

25. *Prie* le Secrétariat de transmettre ces rapports au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en les invitant à les porter à l’attention de leurs conférences des Parties respectives, selon qu’il conviendra ;

26. *Invite* les Parties à prendre en compte les objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, une fois celui-ci adopté, dans les mesures qu’elles prennent pour mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

27. *Prie* le Secrétariat d’établir, sous réserve de la disponibilité de ressources, un rapport éventuellement assorti de recommandations concernant la manière dont les conventions pourraient contribuer au cadre de la biodiversité pour l’après-2020, une fois celui-ci adopté, pour examen par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à leurs prochaines réunions.

28. *Engage* les Parties et autres intéressés à tenir compte des conclusions et des recommandations techniques figurant dans le rapport intitulé « Chemicals, wastes and climate change: interlinkages and potential for coordinated action »[[17]](#footnote-17), dans le cadre des efforts qu’ils mènent pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux et atténuer les changements climatiques ;

29. *Prie* le Secrétariat de faire rapport sur l’application de la présente décision aux conférences des Parties à leurs prochaines réunions.

1. Décisions BC-14/12, BC-14/13, BC-14/18, BC-14/21 et BC-14/23. [↑](#footnote-ref-1)
2. S’applique uniquement à la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.15/INF/41–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/24–UNEP/POPS/COP.10/INF/45. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.15/INF/43–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/28–UNEP/POPS/COP.10/INF/47. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir UNEP/CHW.15/INF/56–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/25–UNEP/POPS/COP.10/INF/46. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNEP/EA.5/Res.14. [↑](#footnote-ref-6)
7. UNEP/EA.5/Res.7. [↑](#footnote-ref-7)
8. UNEP/EA.5/Res.8. [↑](#footnote-ref-8)
9. UNEP/EA.SS.1/4. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir les par. 5 c), 6 d) et 8 de la résolution 5/8 relative à un groupe d’experts sur l’interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir les décisions BC-15/20, BC-14/17 sur les législations nationales, les notifications, l’application de la Convention et la lutte contre le trafic, BC-14/19 sur le Programme de partenariats de la Convention de Bâle, et BC-14/24 sur les synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ce paragraphe ne concerne que la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. [↑](#footnote-ref-12)
13. Le Programme des Nations Unies pour l’environnement et la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-13)
14. UNEP/CHW.15/INF/66–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/47–UNEP/POPS/COP.10/INF/69. [↑](#footnote-ref-14)
15. UNEP/CHW.15/INF/44–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/29–UNEP/POPS/COP.10/INF/48. [↑](#footnote-ref-15)
16. UNEP/CHW.15/INF/45–UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/27–UNEP/POPS/COP.10/INF/49. [↑](#footnote-ref-16)
17. Ibid. [↑](#footnote-ref-17)